

International

Il ne faut pas confondre choix de loi et choix des taxes

NEWSLETTER 14 291 du 24 JUIN 2015

ANALYSE PAR BERTRAND SAVOURE



Le règlement européen sur les successions rentre en application le 17 août prochain. Tous les praticiens travaillent sans relâche, étudient et ressassent ce texte pour être prêts à la date fatidique et maîtriser les règles nouvelles qu'il édicte.

Chacun entend parler de la grande simplicité proposée par ces règles, mais reste inquiet d'une ouverture mal maîtrisée vers des droits étrangers. Chacun aussi comprend qu'un espace européen de liberté se concrétise en droit successoral, puisque le voyage en Europe ne rendra pas obligatoire la soumission de la succession à une loi étrangère.

Simplicité ou complexité ?

Il ne fait aucun doute que, dans l'espace européen que couvre le Règlement – l'Union Européenne sans l'Angleterre, l'Irlande et le Danemark – le contexte législatif se simplifie. Il n'y a plus de droit international des successions, puisque la loi successorale est unique et que la règle qui la détermine est la même partout. Désormais la loi qui s'appliquera à la succession sera celle de la résidence habituelle, ou, par choix exprès, celle de la nationalité.

Plus précisément, il n'y a plus de conflit de lois. Donc tout sera plus simple...

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

La complexité introduite par le Règlement est ailleurs : Puisque la loi successorale est unique, cela veut dire qu'une même loi s'appliquera sur tous les actifs où qu'ils soient situés. Donc, un bien situé en France pourra être transmis selon des règles de droit étranger. (Cas d'un étranger en France qui choisit sa loi nationale ou d'un français à l'étranger qui ne fait pas de choix de loi). C'est alors que tout change : au lieu de droit international, il faudra s'habituer au droit comparé. Comprendre un droit étranger pour l'appliquer en France.....Mais ce n'est pas de la complexité. Cela s'appelle la nouveauté. Au moins pour les immeubles.

Le choix de loi en pratique

Nous l'avons vu : Il devient possible de faire le choix de la loi applicable à sa succession. C'est la grande tendance en Europe. (Choix de loi pour le divorce, pour les régimes matrimoniaux...). Mais le choix cependant reste limité et c'est le prix à payer pour une certaine sécurité juridique.

D'une part le choix n'est ouvert que pour la loi de la nationalité. Donc, le choix ne s'opère qu'entre deux lois : celle de la résidence et celle de la nationalité. Ce choix devient inexistant lorsque les deux convergent. (Un belge qui réside en Belgique ne peut faire aucun choix de loi pour le bien immobilier français). Mais ce choix peut devenir triple pour les doubles nationaux.

Ensuite, même s'il n'est jamais définitif, le choix est universel. Le choix peut être revu à tout moment et dans des règles de forme assez simples, puisqu'elles s'apparentent à des dispositions testamentaires ; mais l'idée sera sans doute, précisément de conserver une certaine pérennité dans le choix. Lorsque, dans un contexte de mobilité internationale, on fait le choix de la loi nationale, c'est que l'on souhaite stabiliser toute sa planification successorale, fondée sur des donations et des testaments. Le choix est universel car il s'applique à toute la succession, sans exception aucune.

Evidemment, encore faut-il que l'on s'entende sur le terme « succession ». C'est la question du domaine du Règlement qui est posée. En pratique ce sont les trusts anglo saxons et les assurances vie françaises qui peuvent provoquer quelques interrogations.

Choix de loi et choix des taxes ?

Enfin, la question récurrente aujourd'hui concerne la conséquence fiscale d'un choix de loi au sens du Règlement Succession. La réponse est simple, il n'y en a aucune. Mais il faut immédiatement préciser. Il n'y a aucune conséquence directe.

Le Règlement le dit dès son article 1 : « *Le présent règlement s'applique aux successions à cause de mort. Il ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives* ». Il faut donc revenir aux règles de territorialité propres à chaque pays. L'Europe fiscale n'est pas faite, même si les efforts pour harmoniser (à défaut d'unifier) les règles fiscales de chaque pays sont louables. En France c'est l'article 750 ter du CGI qui fixe ces règles selon lesquelles une succession est taxable en France si le défunt **ou** les héritiers sont résidents français, mais aussi si la succession porte sur un bien situé en France. Cet article, évidemment, ne propose aucun choix....

Parfois ces règles internes sont supplantées par une convention fiscale entre deux pays qui fixe d'autres règles. Mais ces conventions sont surtout faites pour éviter les doubles impositions. Elles ne permettent jamais à un résident de l'un des deux pays conventionnés de choisir entre les deux fiscalités concernées....

La souveraineté attachée à la taxe est évidemment essentielle pour chaque pays qui la recouvre.

Donc, même avec le Règlement, aucun choix pour la fiscalité applicable. Ce qui signifie que les successions devront parfois être doublement liquidées ; D'une part pour déterminer les droits de chaque héritier en fonction du Règlement et d'un éventuel choix de loi, et d'autre part, pour déterminer les droits de succession, en considération des règles de territorialité.

Exemple : Une collection de tableaux détenue par un belge sera toujours taxée en France. Si ce belge réside en Belgique, elle sera aussi taxée en Belgique mais l'impôt français, calculé selon la règle du taux effectif sera imputé sur l'impôt belge. En revanche, cette collection de tableaux sera transmise aux héritiers selon le droit successoral belge. (Sauf si ce belge vit en France et ne fait pas le choix de sa loi nationale).

Mais comme le droit successoral belge n'est pas tout à fait le même que le droit successoral français, les droits de succession ne seront finalement pas forcément identique selon que l'un ou l'autre s'applique. En droit français, les droits se calculent sur la part nette de chaque héritier, calculée civilement....

Ce sont les conséquences fiscales indirectes du Règlement Européen qui pourront réserver quelques surprises...

Cette question, et bien d'autres seront abordées prochainement dans notre formation qui aura lieu à PARIS le 2 JUILLET...

Elle sera animée par BERTRAND SAVOURE et PASCAL JULIEN ST AMAND